

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 19/06/2025

Complétée le 02/07/2025

Par : BORDAS DUPERRAY Florence

Demeurant à : 1 Rue de la Durance
75012 Paris

Autre demandeur : DUPERRAY Nicolas
1 Rue de la Durance
75012 CEDEX Paris

Pour : Travaux sur construction existante

Sur un terrain sis : Impasse ECHO MAS FRERE
Références cadastrales : Section AE51, AE52, AE53

Référence dossier

PG 66175 25 A0012

A note n° 095/2025

Destination : Habitation -
Logement

La Maire :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants, et L422-5 ;

Vu l'avis défavorable conforme du préfet, en date du 10/07/2025 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu les articles L621-30 et suivants du code du patrimoine relatifs aux immeubles situés dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/06/2025 ;

Vu les avis des services techniques de la communauté de communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris joints au présent arrêté ;

Vu l'avis d'ENEDIS nécessitant une extension de réseau, en date du 02/07/2025 ;

Considérant que la demande a pour objet la réhabilitation d'un bâtiment existant de 47,78m² et son extension d'une surface de 168,22m², ainsi que d'un abri de jardin ;

Considérant que l'article L422-5 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le maire est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document en tenant lieu ;

Considérant que la commune de Saint Génis des Fontaines n'est pas couverte par une carte communale ou un PLU ou tout autre document en tenant lieu ;

Considérant que dans ces conditions, tout projet doit faire l'objet d'un avis conforme favorable du Préfet pour pouvoir être autorisé ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis défavorable du Préfet en date du 10/07/2025 au motif que la demande ne se situe pas dans la partie actuellement urbanisée de la commune et que le projet n'est pas une extension mesurée d'une construction existante pouvant être autorisée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune au regard de l'article L111-4 du code de l'urbanisme ;

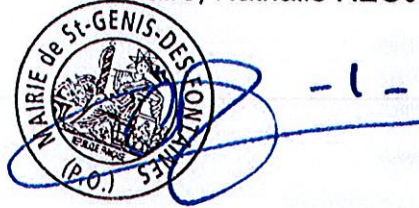
Considérant que dans ces conditions, le permis de construire ne respecte pas les dispositions législatives du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **refusé**.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

St Génis Des Fontaines, le **25 AOUT 2025**
La Maire, Nathalie REGOND PLANAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Saint-Genis-des-Fontaines, le mercredi 27 août 2025

SASU SPV DEV ENR
Stéphane BOZZARELLI
15 place Jean Jaurès
34500 BÉZIERS

Réf : 2025/NRP/JRCM/BD
Type d'envoi : Simple
Suivi par : urbanisme@sgdf66.fr
Copie : Greffe du tribunal administratif de Montpellier

Objet : Attestation de non recours PC 06617523A0008

Je soussignée Madame Nathalie REGOND PLANAS, Maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines, atteste :

- que la SASU SPV DEV ENR 11 représentée par Monsieur Stéphane BOZZARELLI a obtenu une autorisation de travaux référencée PC 06617523 A0008 délivrée par arrêté en du 26 mai 2025 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé lieu-dit « el Riberal » à Saint-Genis-des-Fontaines, cadastré section AT n° 181.

- que cette autorisation d'urbanisme a été affichée en Mairie dans les huit jours suivant sa délivrance et pour une durée de deux mois ;

- qu'à ce jour et à sa connaissance, cette autorisation d'urbanisme ne fait pas l'objet d'une procédure de retrait pour cause d'illégalité ;

- qu'à ce jour et à sa connaissance, elle ne fait l'objet d'aucun recours

- et que conformément à l'article R600-7 du Code de l'urbanisme, seul le greffe du tribunal administratif de Montpellier est habilité à délivrer un document attestant de manière certaine l'absence de recours contentieux ou d'appel portant sur le permis de construire concerné.

La présente attestation est délivrée pour faire et valoir ce que de droit.

La Maire,



Nathalie REGOND PLANAS

Mairie de Saint-Genis-des-Fontaines
1 avenue Olympe de Gouges
66740 Saint-Genis-des-Fontaines

Adresse électronique : accueil@sgdf66.fr
Téléphone : 04 68 95 00 01

Ouverture du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h. Fermeture le jeudi après-midi.

